



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 mars 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Lettre datée du 8 mars 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la République de Gambie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le rapport de la Gambie établi en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Crispin **Grey-Johnson**



**Annexe à la lettre datée du 8 mars 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Gambie en application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. **Veillez décrire les activités menées, le cas échéant, dans votre pays et dans la région par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.**

Depuis la révélation des opérations menées par Al-Qaida dans le monde, la Gambie n'a été menacée en aucune façon par ce groupe terroriste.

II. Liste récapitulative

2. **Quel sort les autorités judiciaires et administratives gambiennes, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?**

a) Tous les points d'entrée dans le pays ont eu communication de la liste et les agents de l'immigration ont pour consigne de contrôler les noms par rapport à la liste; lorsqu'un cas suspect se présente, la National Intelligence Agency (services de renseignements), la Gambia Police Force (police gambienne) et d'autres services compétents sont invités à prendre part à l'interrogatoire qui est mené.

b) Les services consulaires gambiens ont été avertis de leur obligation de vérifier que les noms des demandeurs de visa ne figurent pas sur la liste récapitulative. La Banque centrale a transmis la liste aux banques commerciales mais, à ce jour, aucune d'elles n'a encore signalé quoi que ce soit.

c) Conformément aux dispositions énoncées dans la résolution, les services de police gambiens ont mis en oeuvre les mesures suivantes :

- Constitution d'une base de données regroupant les informations concernant les violations des mesures imposées par le régime de sanctions, accompagnées du nom des personnes ou entités impliquées dans ces violations;
- Actualisation régulière de cette base de données et échange de renseignements entre les services de police et les services de l'immigration;
- Utilisation de l'information essentiellement pour suivre les déplacements des Taliban ou des membres d'Al-Qaida aux points d'entrée officiels dans le pays, tant par voie aérienne, maritime ou terrestre.

3. **Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.**

Aucune difficulté à signaler.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, sur le territoire national, des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Respectant le vœu de la communauté internationale et la ferme intention des services de sécurité de détecter les activités d'Al-Qaida, en coopération avec la Central Intelligence Agency (CIA), les autorités gambiennes ont procédé, le 8 novembre 2002, à l'interpellation de quatre suspects à l'aéroport international de Banjul. Ces quatre individus étaient soupçonnés d'avoir des liens avec Al-Qaida. Après une série d'interrogatoires, il s'est avéré que deux d'entre eux connaissaient effectivement Al-Qaida. Il s'agit de Jamil Basir, de nationalité iraquienne, et d'Abu Mazan El Bana, Palestinien. Ces deux personnes ont été remises à la CIA. Les deux autres, à savoir Abdooulah (FNU) et Wahab Basir, tous deux de nationalité britannique, ont été libérés par la suite.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Aucun nom à signaler.

Les services de sécurité continuent toutefois de surveiller les activités menées en Gambie par des groupes islamistes tels que le Hezbollah. Les personnes suivantes, qui se trouvent actuellement en Gambie, ont attiré l'attention des agents de la sécurité, en 1992 :

1. Alhaji Fouad Hassan Khalil
2. Hisham Kanafer
3. Faduala Musa
4. Samir Chabad
5. Muhammed El Ali

Ces personnes ont des liens avec les entreprises commerciales suivantes : Happiness Supermarket (sur Kairaba Avenue), Islamic Social Institution (à proximité de Kairaba Avenue), IMEXCO Company à Banjul (à la jonction d'ECOWAS Avenue et de Hill Street), créées en 1997. Cette dernière société est dirigée par Muhammed El Ali. Chaque année, les personnes susmentionnées invitent des dignitaires religieux libanais ou iraniens, sous couvert de cérémonies religieuses islamiques; or, on sait qu'il viennent en réalité pour rassembler les membres du Hezbollah et dresser avec eux le bilan des activités menées par le mouvement. Bien que ces personnes se trouvent encore sur le territoire gambien, elles n'ont fait peser aucune menace sur la sécurité du pays. Elles font l'objet d'une surveillance étroite, au même titre que les membres des autres organisations islamistes du pays.

En 2003, les services de sécurité ont intercepté huit Arabes de nationalité belge, qui prétendaient accomplir une mission à caractère religieux (*marakas*). Ils ont été expulsés du pays, leur objectif étant de rencontrer des membres de l'institution Marakas au Sénégal, qui avait été fermée par les autorités sénégalaises.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Aucun procès intenté.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Les autorités gambiennes disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Rien à signaler.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des personnes recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des personnes reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

Veuillez vous reporter aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi de 2002 contre le terrorisme, dont le texte a été joint au premier rapport présenté par la Gambie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Aucun cas à signaler.

9. Veuillez décrire les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées; tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

a) Veuillez vous reporter à l'article 17 de la loi de 2002 contre le terrorisme. Les procédures administratives suivantes sont appliquées : les transactions portant sur un montant supérieur à 10 000 dollars pour les particuliers et à 40 000 dollars pour les institutions sont vérifiées par les banques commerciales et font l'objet d'un signalement. La Banque centrale impose des sanctions en cas de non-signalement par une institution.

b) Le Service des fraudes commerciales de la police est en contact permanent avec les institutions bancaires pour tenter de localiser les avoirs des Taliban ou d'Al-Qaida, afin de connaître les réseaux de financement du terrorisme international et de déterminer les biens dont disposent les terroristes. Le Service du renseignement criminel (Interpol) des forces de police du pays a été en contact avec l'Organisme chargé des organisations non gouvernementales pour vérifier l'existence des ONG et contrôler leurs sources de financement. Le Service est aussi en contact avec le Département de l'immigration pour contrôler les déplacements des personnes et s'assurer que leur nom ne figure pas sur la liste récapitulative. De même, la police est tenue continuellement informée par le Bureau du Procureur général de la situation des entreprises enregistrées, de façon à garantir que seules les organisations autorisées ont une activité sur le sol gambien. En 1998, les États d'Afrique de l'Ouest ont créé une commission nationale sur le contrôle, l'importation, l'exportation, la fabrication et l'élimination des armes légères par le biais d'un moratoire. Toute importation d'armes légères par un État requiert

l'approbation préalable des États membres de la CEDEAO. Le système mis en place garantit la transparence et la surveillance efficace de la circulation des armes légères et autres, susceptibles de parvenir de façon illicite jusqu'aux groupes terroristes et autres groupes criminels. En Gambie, la Commission est présidée par le Département d'État à la défense.

10. Veuillez décrire les services et mécanismes qui ont été mis en place par les autorités gambiennes pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes, groupes, entreprises ou entités qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

La Gambie est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent créé par la CEDEAO.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou personnes qui leur sont associées, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus de respecter les obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

La Banque centrale, qui applique les principes de base énoncés par la Banque des règlements internationaux en matière de contrôle bancaire, à savoir la « diligence raisonnable » et la connaissance du client, exige des établissements bancaires du pays qu'ils mettent régulièrement à jour les dossiers de leurs clients et qu'ils fassent preuve de davantage de vigilance à l'égard des clients potentiels.

Ces principes contribuent à renforcer les capacités en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations, et de détection et déclaration des opérations suspectes. Ils contribuent aussi à garantir que toutes les institutions financières mettent en place les politiques, procédures et pratiques voulues pour promouvoir des normes éthiques et professionnelles élevées. On pense que cela peut éviter le transfert de fonds illicites et l'envoi par notre système financier d'avoirs liés au blanchiment de capitaux et aux activités terroristes.

Par ailleurs, la Gambie prend régulièrement part à des initiatives régionales (séminaires, conférences, ateliers) visant à informer le personnel des différents organismes publics sur la nature et les ramifications de la criminalité financière, ainsi que sur la meilleure façon d'y mettre définitivement un terme.

12. Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés :

- **Description de la nature des avoirs gelés;**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Aucun avoir répertorié.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés.

Aucun montant débloqué.

14. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures.

Aucun texte autorisant de tels transferts.

IV. Interdiction de voyager

Tous les points d'entrée dans le pays ont été avisés des mesures en place.

15. Veuillez décrire succinctement les mesures législatives ou administratives qui ont éventuellement été prises pour donner effet à l'interdiction de voyager.

Le Département de l'immigration établit sa liste de personnes interdites essentiellement à partir des éléments communiqués par l'ambassade des États-Unis à Banjul. Les noms sont transmis et tous les points d'entrée en sont avisés. Les agents de l'immigration ont l'ordre de vérifier sur place, par rapport à la liste, les noms de toutes les personnes entrant dans le pays. En cas de doute, la personne est appréhendée et les autorités compétentes sont avisées, en vue d'une confirmation de leur part.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Les noms ont bien été inscrits sur la liste d'exclusion nationale. Les points d'entrée ne disposent pas de la technologie de détection requise.

17. Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Non.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays ou sur le territoire national alors qu'elles étaient en transit?

Non.

19. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des personnes dont le nom figurait sur la liste?

Aucun nom détecté jusqu'à présent.

V. Embargo sur les armes

Sans objet.

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises éventuellement pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive?

Sans objet.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes?

Veillez vous reporter à la loi de 2002 contre le terrorisme.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les courtiers en armes, veuillez en donner une description.

Aucun système en place.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden et autres associés?

Sans objet.

VI. Assistance et conclusion

24. La Gambie serait-elle en mesure de fournir une assistance à d'autres États et est-elle disposée à le faire?

La Gambie est disposée à aider d'autres États; toutefois, les moyens dont elle dispose sont nettement insuffisants.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

a) Pour surmonter nos difficultés, nous aurions besoin d'un soutien logistique et de fonds pour financer les activités des services de sécurité. Sur le plan logistique, nous aurions besoin de véhicules (automobiles et motocycles) tout-terrain et de matériel tel que des radios portatives, des radios mobiles ou encore la technologie nécessaire à la détection, à l'identification et à l'analyse. Cependant, il importe plus encore que les services de sécurité disposent des moyens financiers nécessaires à leurs activités.

b) Une unité de lutte contre le terrorisme regroupant toutes les entités chargées de la sécurité va être créée. Elle aura besoin d'aide pour la construction d'une structure destinée à l'héberger et pour l'achat du matériel nécessaire à son fonctionnement. Elle aura également besoin d'assistance pour la constitution d'une base de données informatisée sur les citoyens gambiens et les étrangers. Il faudra également l'aider à s'équiper d'un détecteur de faux documents et à assurer la formation voulue.